



Aytré, le mercredi 10 décembre 2025

MAAF ASSURANCES
Service Client Auto
79036 NIORT CEDEX 9

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Protocole d'accord transactionnel – Dossier [n° dossier]

Entre les soussignés :

- 1) MAAF ASSURANCES S.A, Service Client Auto, 79036 Niort, subrogée dans les droits par le règlement à l'assuré le 08/12/2023 selon le rapport d'expertise référence expert [n° de référence]

Subrogée dans les droits :

B, domicilié au [adresse de B]

D'une part

Et

- 2) Mairie d'Aytré, Place des Charmilles 17440 Aytré
Représenté par Monsieur le Maire Tony LOISEL

D'autre part,

Exposé préalable des faits

B est propriétaire d'une voiture Dacia sandero dont la carrosserie a été endommagée par des impacts causés par le rotofil lors du passage des agents des espaces verts de la ville d'Aytré sur l'Avenue du commandant Lisiack sur laquelle était stationnée le véhicule. Il a été contresigné un constat amiable entre le tier et la Mairie d'Aytré le 02 octobre 2023 à 11h.

Ainsi donc,

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 :

La carrosserie ayant fait l'objet d'un règlement par l'assureur auprès de son assuré, la MAAF est subrogée dans les droits de son assuré, la ville d'Aytré s'engage à verser le montant du préjudice limité à la somme inscrite sur le rapport d'expertise transmis par l'expert de la MAAF ASSURANCES S.A Lang et associés à l'exception des frais d'expertises et de la vétusté déduite qui restent à la charge de la compagnie mandante.

Article 2 :

La somme arrêtée à 1391,21 euros, mille trois cents quatre-vingt-onze euros et vingt et un centimes, sera réglée directement à la MAAF ASSURANCES subrogée dans les droits, par virement bancaire par la ville d'Aytré qui s'y engage sous réserve de l'accord du conseil municipal et de la réception des documents suivants :

- Le présent protocole d'accord transactionnel signé
- La copie de la pièce d'identité de B (hors permis de conduire)
- La copie de la carte grise du véhicule

Article 3 :

Ce présent protocole d'accord transactionnel vient clore le litige suite à l'événement du 02/10/2023. La compagnie MAAF ASSURANCES renonce à la saisine du Tribunal Administratif à la suite de cet événement, acceptant les termes du présent protocole amiable relatif à l'événement du 02/10/2023.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et 2052 du code civil ;

Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2052 :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Signature des parties

Accompagnée de la mention « lu et approuvé » + date

MAAF ASSURANCES S. A

Lu et approuvé

A Aytré, le 19 décembre 2025

Lu et Approuvé

Tony Loisel
Maire

